

Division des ressources humaines départementales

Bureau de la gestion collective

Tulle, le 11 janvier 2024

Affaire suivie par :

Stéphanie Simbert

Tél : 05 87 01 20 57

Mél : stephanie.simbert@ac-limoges.fr

Maryline Ischard

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : maryline.ischard@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Allègements de service rentrée 2024.

Références : Code de l'éducation – articles R911-12 à R911-30

Circulaire ministérielle du 9 mai 2007 (BO n°20 du 17 mai 2007).

Parmi les dispositions des textes cités en référence figure, pour l'enseignant confronté à une altération de son état de santé, la possibilité de solliciter un allègement de service.

L'allègement de service est une des solutions apportées à l'enseignant temporairement fragilisé qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Il reste un dispositif ponctuel et exceptionnel destiné à permettre à la personne de poursuivre son activité professionnelle ou de faciliter sa reprise d'activité.

L'allègement porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service.

Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service à temps complet.

S'il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, il ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. Les bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Les enseignants qui souhaitent déposer une demande d'allègement de service devront adresser un courrier à la division des ressources humaines de la DSDEN de la Corrèze accompagné des pièces justificatives suivantes : RQTH, certificat médical du médecin traitant et tout document d'ordre médical placés **sous pli confidentiel** au nom du médecin conseil du rectorat de Limoges au plus tard pour le **5 février 2024**.

Les décisions d'attribution des allègements et leurs modalités seront prises par M. l'inspecteur d'académie dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif.

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François LÉVÊQUE